



COMMISSION REGIONALE D'ADMINISTRATION DES COMPÉTITIONS

PROCES-VERBAL N°08

Siège de la Ligue
29 octobre 2025
Lisieux

Présents : Président : Mendes Viano

Aubert Thierry, Jean Lucas, Lecossu Didier, Philippe Cheradame, Mouillard Bernard, Sanson Sylvie,

Excusés : Bopu Gérard, Bourel Valérie, Levasseur Nicolas, Lokman Cakmak, Preira Fara, Rouxelin Denis,

Assistent : Roger Desheulles, Ophélia Dreux, Léo Rivière

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

1-	ADOPTION PROCÈS-VERBAL _____	2
2-	HOMOLOGATION DES RENCONTRES _____	2
3-	AFFAIRES EN COURS _____	2
4-	DOSSIERS ET COURRIERS _____	3
5-	COUPE DE FRANCE – 6 ^{ème} TOUR _____	4
6-	ANNEXE 7 AUX REGLEMENT GENERAUX – OBLIGATIONS JEUNES ET FEMININES _____	5
7-	PROCHAINE REUNION _____	5



1- ADOPTION PROCÈS-VERBAL

La Commission procède à l'approbation du procès-verbal suivant :

- ❖ N°07 du 15.10.2025

2- HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au 13 octobre 2025, sauf celles relevant d'une procédure en cours.

La Commission,

Attendu les dispositions de l'article 147 des Règlement Généraux de la L.F.N : « Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »

Homologue les rencontres de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole jouées à date du 27 octobre 2025 à 10H.

3- AFFAIRES EN COURS

DÉCISION DE LA CR ARBITRAGE / SECTION LOIS DU JEU ET APPELS - PV N°03 du 27.10.2025

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission concernant les rencontres :

- ❖ 53730503 – REGU13 – 20.09.2025 – ECOLE DE FOOT ELBEUF // HAVRE CAUCRIAUVILLE S
- ❖ 54974757 – CDF F – 19.10.2025 – FC ST LO MANCHE // SM CAEN CALV BN

DÉCISION DE LA CR DISCIPLINE – PV N°08 du 08.10.2025 et N°09 du 22.10.2025

La Commission,

Prend note des décisions de la Commission concernant les rencontres :

- ❖ 54574684 – CDF – 14.09.2025 – OH TREFILERIE NEIGES // CA LISIEUX PA
- ❖ 53730503 – REGU13 ELITE – 20.09.2025 – EF ELBEUF // HAVRE CAUCRIAUVILLE S
- ❖ 54952564 – CGCA – 11.10.2025 – ESM GONFREVILLE // ES DU MONT GAILLARD

DÉCISION DE LA CR REGLEMENTS ET CONTENTIEUX – PV N°5 du 14.10.2025

La Commission,

Prend note des décisions de la Commission concernant les rencontres :

- ❖ 53653795 – REG U14 – 06.09.2025 – CA LISIEUX PA // FC ARGENTAN
- ❖ 53654736 – REG 2 – 12.10.2025 – CS ORBECQUOIS VESPEROIS // YVETOT AC
- ❖ 53631409 – REG 1 – 20.09.2025 – YVETOT AC // SM GONFREVILLE
- ❖ 53652998 – REG U14 – 20.09.2025 - US AVRANCHES MSM // FC ST LO MANCHE
- ❖ 53631815 – REG 2 – 11.10.2025 – AF VIROIS // JS DOUVRES DELIVRAND
- ❖ 53652263 – REG1 U15 – ROUEN SAPINS FC // EVREUX FC 27
- ❖ 53633761 – REG 3 – 05.10.2025 – FC PAYS DU NEUBOURG // US CONCHOISE

53653372 – REG U14 – 18.10.2025 – HAVRE CAUCRIAUV S // SC FRILEUSE

Mail du SC FRILEUSE – 18.10.2025 – Erreur de saisie de résultat sur la FMI

La Commission,

Après avoir demandé confirmation au club recevant dit que la rencontre doit être enregistrée avec la marque constatée sur le terrain soit, HAVRE CAUCRIAUV S « 1 » / SC FRILEUSE « 8 »

La Commission rappelle qu'à la fin des rencontres, les dirigeants ou capitaines lorsqu'ils viennent émarger la FMI sont tenus de vérifier les diverses indications y figurant.

Inflige aux deux clubs, l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 12 euros directement débitée sur les comptes des clubs.

53634167 – REG1 U18 – 18.10.2025 – ESM GONFREVILLE // FC FLERIEN

Mail du FC FLERIEN – 21.10.2025 – Erreur de saisie de résultat sur la FMI

La Commission,

Après avoir demandé confirmation à l'arbitre central dit que la rencontre doit être enregistrée avec la marque constatée sur le terrain soit, ESM GONFREVILLE « 0 » / FC FLERIEN « 4 »

La Commission rappelle qu'à la fin des rencontres, les dirigeants ou capitaines lorsqu'ils viennent émarger la FMI sont tenus de vérifier les diverses indications y figurant.

Inflige aux deux clubs, l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 12 euros directement débitée sur les comptes des clubs.

4- DOSSIERS ET COURRIERS

53634798 – REG2 U18 – 18.10.2025 – LA BREHALAISE // AVT G. CAEN FOOTBALL

Match arrêté à la 75' – Blessure

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier ;
- ❖ Considérant que la rencontre a été arrêté à la suite de la blessure d'un joueur ;
- ❖ Considérant que l'arbitre a définitivement arrêté la rencontre ;
- ❖ Considérant les dispositions de l'Article 29 du règlement de la compétition :
« Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'organisation compétente. »

Dit la rencontre à rejouer le 06 décembre 2025.

FC FLERIEN – MATCH A DOMICILE EN NOCTURNE

La Commission,

Prend connaissance du courrier du FC FLERIEN en date du 22 octobre 2025,
Remercie le club pour son courrier.

53652263 – REG 1 U15 – ROUEN SAPINS FC // EVREUX FC 27

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la décision de la CR Règlements et Contentieux ;

Décide de programmer le match à rejouer le 06 décembre 2025.

55043772 – CDF – 26.10.2025 – ASPTT CAEN // EVREUX FC 27

La Commission prend connaissance :

- ❖ De la feuille de match informatisé de la rencontre
- ❖ Des rapports des trois arbitres de la rencontre
- ❖ Du rapport du délégué officiel

L'ensemble des documents ci-dessus précisés établissent nettement qu'à la mi-temps où l'équipe locale menait par 4 à 0, les dirigeants de l'équipe d'EVREUX FC 27 ont informé les officiels de leur décision de ne pas reprendre la deuxième mi-temps, ne pensant pas pouvoir finir la rencontre sans incidents supplémentaires de la part de leurs supporters et que les chances de pouvoir remporter cette rencontre étaient quasi-nulles

La commission faisant application de l'article 10.1.6 du Règlement de l'épreuve dit qu'en abandonnant la rencontre, l'équipe d'EVREUX FC 27 doit être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain :

« Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. »

En conséquence :

- ❖ **Donne match perdu par forfait à l'équipe d'EVREUX FC 27 sur le score de 4 à 0 pour en faire bénéficier l'AS PTT CAEN FOOTBALL.**
- ❖ **L'ASPTT CAEN FOOTBALL est qualifié pour le tour suivant de la compétition**
- ❖ **Conformément aux dispositions de l'Annexe 5 au Règlements Généraux de la L.F.N, le clubs d'EVREUX FC 27 se voit infliger l'amende de référence de 60 euros pour forfait non déclaré**

La commission indique qu'elle n'a traité que les aspects liés à l'urgence de prendre une décision sportive pour permettre le déroulement normal ultérieur de la compétition et que la Commission régionale de Discipline aura toute latitude d'assortir ces décisions réglementaires d'un volet disciplinaire

Conformément à l'article 11.2 du règlement de la Coupe de France, les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

6- ANNEXE 7 AUX REGLEMENT GENERAUX – OBLIGATIONS JEUNES ET FEMININES

Voir l'annexe au procès-verbal.

7- PROCHAINE REUNION

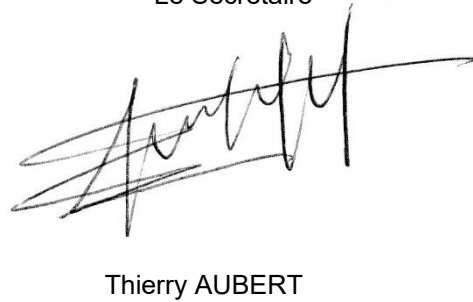
La prochaine réunion aura lieu le mercredi 19 novembre à 10h.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a more compact, angular structure on the right.

Viano MENDES

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, characterized by a series of sharp, intersecting strokes that form a complex, somewhat abstract shape.

Thierry AUBERT